



Titre : **DÉROGATION AU RÉGIME PÉDAGOGIQUE - ÂGE D'ADMISSIBILITÉ ET AUTRES MOTIFS**

1. OBJECTIF DE LA POLITIQUE

Encadrer les demandes de dérogations régies par les articles 96.17, 96.18, 241.1 et 457.1 de la Loi sur l'instruction publique, soit :

- . la reprise de la maternelle (a. 96.17);
- . une année scolaire additionnelle au primaire (a. 96.18);
- . l'admission d'un enfant à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire avant l'âge requis (a. 241.1);

2. RESPONSABILITÉ DE L'AUTORISATION

2.1 Âge d'entrée précoce

Pour les demandes de dérogation pour l'âge d'entrée précoce au préscolaire et au primaire, la Commission scolaire est responsable de l'autorisation.

La Commission scolaire s'appuiera sur le règlement sur l'admissibilité exceptionnelle pour établir les critères d'acceptation.

Dans le cas de refus de la Commission scolaire, les parents peuvent faire appel au ministre de l'Éducation.

2.2 Prolongation de la fréquentation

La direction de l'école est responsable de l'autorisation pour prolonger la fréquentation d'une deuxième année au préscolaire et d'une huitième année au primaire.

3. CRITÈRES D'ACCEPTATION

Pour toutes les demandes de dérogation, sauf pour les cas de précocité prévus à l'article 1.7 du Règlement sur l'admissibilité à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire, la Commission scolaire appliquera les critères prévus à la loi et demandera les pièces justificatives contenues dans ledit règlement.

Dans le cas d'une demande d'entrée au préscolaire et au primaire avec comme raison la précocité, les critères suivants seront respectés :

- . la Commission scolaire considérera seulement les demandes de dérogation pour les enfants nés entre le 1er octobre et le 31 décembre de chaque année;
- . le rapport d'évaluation devra démontrer clairement que l'enfant se démarque de façon évidente de la moyenne sur les plans intellectuel, social, affectif et psychomoteur et surtout, indiquer clairement le préjudice appréhendé si l'enfant ne fréquentait l'école que l'année suivante.

4. COMITÉ D'ÉTUDE DES DEMANDES

L'étude des demandes de dérogation est confiée à un comité administratif ayant pour mandat d'étudier les demandes de dérogation en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et de sa réussite éducative à long terme. Le comité soumet au directeur général ses recommandations pour décision finale.

4.1 Composition du comité

Le comité sera composé de deux membres de la direction des Services de l'enseignement et des services complémentaires et du secrétaire général.

4.2 Mandat du comité

- . Élaborer une procédure administrative et se doter des instruments (formulaire de demande) nécessaires à la gestion des dossiers (traitement, information, décision et conservation des dossiers).
- . Analyser toutes les demandes de dérogation, vérifier chacune des exigences, s'assurer de la présence de toutes les pièces justificatives, faire une recommandation au directeur général et communiquer la décision de ce dernier aux parents et à l'école.
- . Préparer un rapport annuel sur le nombre de demandes ainsi que le nombre d'élèves admis dans chacune des situations visées à l'article 241.1 de la Loi sur l'instruction publique.

5. RESPONSABILITÉS

5.1 Les parents

Il appartient aux parents de demander une dérogation à la commission scolaire en complétant le formulaire approprié et en fournissant les pièces justificatives demandées, pour les motifs suivants :

1. admission hâtive due à des difficultés organisationnelles (a. 1.1 du règlement);
2. élève domicilié ailleurs qu'au Québec mais y résidant temporairement (a. 1.2 du règlement);
3. élève qui arrive au Québec après avoir débuté sa scolarisation ailleurs (a. 1.3 du règlement);
4. élève vivant une situation familiale ou sociale particulière (a. 1.4 du règlement);
5. élève qui a un frère ou une sœur né la même année (a. 1.5 du règlement);
6. élève, âgé de 4 ans, présentant des déficiences intellectuelles ou physiques graves ou des

perturbations socio-affectives marquées (a. 1.6 du règlement);

7. élève apte à commencer précocement la maternelle ou la première année (a. 1.7 du règlement).

De plus, dans les cas de demande de dérogation avec pour motif *la précocité+, les parents devront défrayer entièrement les coûts de consultation, d'analyse de cas et rédaction de rapport par un professionnel du réseau privé.

5.2 La direction d'école

La direction d'école fournit aux parents qui en font la demande toute l'information sur la politique de dérogation touchant l'âge d'admission.

De plus, il appartient à la direction de l'école de compléter le formulaire requis et d'acheminer au comité d'étude les demandes, pour le motif suivant :

- admission à l'enseignement primaire d'un enfant de 5 ans déjà admis à l'éducation préscolaire.

5.3 Le directeur général

Le directeur général dispose des recommandations du comité d'étude des demandes de dérogation et lui transmet sa décision afin que ce dernier puisse avertir les parents et l'école. Il présente au conseil des commissaires le rapport annuel sur le nombre de demandes ainsi que sur le nombre d'élèves admis et présente au ministre, conformément à l'article 241.4, le rapport annuel sur le nombre d'élèves admis dans chacun des cas mentionnés aux articles 96.17, 96.18 et à 241.1.

6. CONSERVATION DES DOSSIERS ET ACCÈS À L'INFORMATION

Les dossiers des élèves sont conservés aux services complémentaires selon les normes et les pratiques de gestion des dossiers des élèves en vigueur à la Commission scolaire de la Rivière-du-Nord.

7. ÉCHÉANCIER

7.1 Présentation

Date d'échéance pour la présentation des demandes de dérogation pour cause de précocité	(31 mars)
Date d'échéance pour la présentation des demandes de dérogation pour les autres motifs	(31 mars)

7.2 Analyse des dossiers

Cas de précocité	du 1er avril au 10 juin
Autres motifs	du 1er avril au 10 juin

7.3 **Réponse (information aux parents et à la direction d'école)**

Cas de précocité	date limite 15 juin
Autres motifs	date limite 15 juillet

7.4 **Rapport au conseil des commissaires** Début de l'année scolaire